

CH_VB No 5 7 février 1995 vom 5. Dezember 1994

Bundesverwaltung, 1994-12-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_5_7_f_vrier_1995_

FR: CH_VB No 5 7 février 1995 du 5 décembre 1994

IT: CH_VB No 5 7 février 1995 del 5 dicembre 1994

Erwägungen

E. 7

février 1995 490 Pilotes militaires (OPiM) 498 Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière (OOP) 503 Eclaireurs parachutistes (OEPa) 508 Corps des gardes-fortifications (OCGF) 509 Introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane. Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin 510 Amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement. AF 511 Augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie. AF 513 Mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie. AF 515 Mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie. AF 518 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 521 Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur. Accord avec la République d'Autriche Régime de transit commun. Convention entre la CEE et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse 525 —Décision n° 2/94 de la Commission mixte 527 —Décision n° 4/94 de la Commission mixte Annexe Principaux actes législatifs entrant en vigueur le 1er janvier 1995 489

Ordonnance concernant les pilotes militaires (OPiM) du 8 décembre 1994 Le Département militaire fédéral, vu l'article 37, ter alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994) sur le service de vol militaire (OSV), arrête: Section 1: Admission et instruction Article premier Admission 1 Est admis à être instruit comme pilote militaire de milice la personne qui: a .a terminé avec succès l'école secondaire ou une école équivalente, un apprentissage ou une école moyenne; b .jouit d'une bonne réputation; c .est âgée de 23 ans au plus; d .a suivi avec succès l'instruction aéronautique préparatoire prévue par l'article 103a de la loi fédérale du 21 décembre 1948) sur la navigation aérienne, ou qui a reçu une formation aéronautique privée équivalente et passé avec succès l'examen d'aptitudes; e .a été déclarée apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques à l'Institut de médecine aéronautique (IMA). 2 La personne qui a accompli une autre école de recrues que celle pour pilotes et qui a été proposée pour l'avancement au grade de sous-officier ou qui est déjà sous-officier, peut également s'annoncer pour suivre une formation de pilote militaire de milice. 3 Dans les écoles de recrues pour pilotes, l'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission à l'instruction aéronautique. Art. 2 Instruction 1 Les candidats pilotes militaires de milice sont formés dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA). 2 Les candidats pilotes militaires de milice venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet. RS 512.271.1 1)RS 512.271; RO 1995 98 2)RS 748.0; RO 1994 3010 490 1994 - 912 0

Pilotes militaires RO 1995 Art. 3 Instruction des pilotes militaires de carrière Les pilotes militaires de carrière reçoivent une instruction spéciale en vue de leur activité. Le CADCA fixe les programmes d'instruction. Section 2: Modalités de l'entraînement Art. 4

Classification et services obligatoires, catégorie A 1 La classification et les services obligatoires de la catégorie A se fondent sur la réglementation suivante: Nombre de
Nombre jours minimum d'entraîne- d'heures ment de vol individuel A/a Commandants des
33 Cours d'en- 6 25 régiments d'avia- traînement tion, commandant Cours d'état- du groupe
d'en- major gagement d'avia- tion 31, et son remplaçant, chefs des centrales d'en- gagement
et leur remplaçant A/b Commandants et 33 Cours d'en-

E. 8

50 pilotes des esca- traînement drilles de combat A/c Commandants et 33 Cours d'en- Selon
501) pilotes d'hélicop- traînement les tères I des esca- besoins, drilles de transport mais
aérien

E. 12

Cours d'en- Selon

E. 15

femmes incorporés traînement les dans des EM et et cours de besoins, volant sur avions à
répétition mais hélice, s'ils ne font 12 jours pas partie de la au plus catégorie B Art. 7
Compétences 1Le CADCA classe les pilotes militaires de milice dans les catégories A, B ou
C, ainsi que dans les sous-catégories. Il procède aux changements de catégories pour le
début de l'année. 2 Le CADCA fixe les types d'aéronefs sur lesquels les pilotes sont
engagés. Art. 8 Interruption de l'entraînement 1 Suivant le type d'aéronefs, l'entraînement ne
peut être interrompu que pendant quatre ou huit semaines au plus. Le CADCA fixe la durée
de l'interruption dans chaque cas. 2 Dans des cas particuliers, le CADCA peut autoriser une
interruption plus longue. Art. 9 Début du service de vol Les pilotes militaires commencent
leur service de vol (cours d'entraînement, entraînement individuel) après avoir été brevetés.
Art. 10 Exercices obligatoires Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les pilotes
militaires doivent accomplir chaque année. Art. 11 Cours d'entraînement 1 Un cours
d'entraînement dure cinq jours au plus. C'est un service militaire soldé. 2 Au besoin,
plusieurs cours d'entraînement à la suite pourront être fixés. 494 È

Pilotes militaires RO 1995 Art. 12 Entraînement individuel 1L'entraînement individuel
compte comme service militaire. 2 Les pilotes militaires de milice suivent cet entraînement
sous forme de jours isolés. A l'entrée en service et au licenciement, ils sont en tenue civile.
Dans des cas particuliers, le port de l'uniforme peut être ordonné. 3 La solde et les
indemnités sont payées en même temps que l'indemnité de vol, conformément à l'article 22
OSV. Les pilotes militaires de milice reçoivent un ordre de marche. 4 Les pilotes militaires
de carrière ne suivent pas d'entraînement individuel. Ils sont cependant tenus de maintenir le
niveau d'entraînement nécessaire à l'ac- complissement de leurs tâches. Art. 13 Réduction
ou augmentation de la durée du service 1Si des services d'avancement coïncident avec des
cours d'entraînement mention- nés à l'article 11, ces derniers sont considérés comme
accomplis. 2 Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, le CADCA
peut, de manière générale ou au cas par cas: a. réduire de dix jours au plus le nombre de
jours de service prévus aux articles 4 à 6; b. réduire de 25 pour cent au plus le nombre
d'heures de vol prévues aux articles 4 à 6. 3 Si les besoins militaires l'exigent, le CADCA
peut, de manière générale ou au cas par cas, augmenter de 25 pour cent au plus le nombre
d'heures de vol fixé aux articles 4 à 6. Section 3: Taches des pilotes militaires de carrière
Art. 14 Les pilotes militaires de carrière assument notamment les tâches suivantes: a .le
service de police de l'air pour la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien; b

.l'instruction et la reconversion des candidats pilotes militaires et des pilotes militaires; c .l'accomplissement de transports aériens; d .la collaboration à la conduite et à la conduite de l'engagement des troupes d'aviation et de défense contre avions, ainsi qu'à la direction du service de vol; e .les essais tactiques d'aéronefs et d'objets d'équipement; f .l'élaboration de procédures aéronautiques et tactiques, ainsi que de prescriptions pour le service de vol militaire; g .la démonstration de vol, les vols topographiques et autres engagements spéciaux; 495

Pilotes militaires RO 1995 h .l'exploitation du service de sauvetage par hélicoptère et la collaboration à l'aide en cas de catastrophe; i .le soutien à des entreprises civiles dans le cadre du service de sauvetage par hélicoptère; k. les vols d'usine. Section 4: Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques Art. 15 Les pilotes militaires de milice doivent se soumettre chaque année, les pilotes militaires de carrière chaque semestre, au contrôle de leurs aptitudes médico- aéronautiques, opéré par l'IMA. Section 5: Indemnités Art. 16 Paiement t L'indemnité fixée à l'article 22 OSV, est versée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois. 2 Au cours d'une année, le paiement des mensualités ne débute que lorsque le pilote militaire a commencé le service de vol. Les mensualités dues sont versées rétroactivement. Art. 17 Réduction de l'indemnité 1 La personne qui, par sa faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés aux articles 4 à 6 ou des exercices obligatoires fixés à l'article 10, ne reçoit l'année suivante que l'indemnité prévue pour la catégorie inférieure à la sienne, conformément à l'appendice 1 OSV. Pour les pilotes militaires de la catégorie C, l'indemnité de vol est réduite de moitié. 2Celui qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépasse la durée de l'interruption de l'entraînement autorisée, mentionnée à l'article 8, reçoit une indemnité réduite, conformément à l'appendice 1 OSV, s'il n'a pas accompli de service de vol pendant la semaine suivant l'interruption. 3 L'indemnité annuelle est réduite d'un douzième pour les périodes d'entraînement de quatre semaines, et d'un sixième pour celles de huit semaines. Section 6: Engagement de pilotes n'ayant pas de brevet de pilote militaire Art. 18 1 Exceptionnellement, le CADCA peut faire appel à des pilotes non-détenteurs du brevet militaire pour instruire des pilotes militaires et pour effectuer des engage- 496 È

Pilotes militaires RO 1995 ments sur des avions militaires, à l'exclusion des engagements sur des avions de combat. 2 Il règle le statut de ces pilotes en accord avec le DMF. Section 7: Dispositions finales Art. 19 1Le CADCA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 L'ordonnance du 20 novembre 1986) concernant les pilotes militaires est abrogée. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e janvier 1995. 8 décembre 1994 Département militaire fédéral: Villiger N37314 1) RO 1986 2475, 1991 163 497

Ordonnance concernant les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière (OOP) du 8 décembre 1994 Le Département militaire fédéral, vu l'article 37, 1 e i alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994) sur le service de vol militaire (OSV), arrête: Section 1: Opérateurs de bord de milice Article premier Admission 1 Est admis à être instruit comme opérateur de bord de milice quiconque: a .a terminé avec succès une école secondaire ou une école équivalente, un apprentissage ou une école moyenne; b .jouit d'une bonne réputation; c .est âgé de 36 ans au plus; d .a subi avec succès un examen technique d'aptitude; e .a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques auprès de l'Institut de médecine aéronautique (IMA); f .a terminé la formation de sous-officier; g .a obtenu de bonnes qualifications militaires. 2 L'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission des candidats. Art. 2 Instruction 1 Les opérateurs de bord

de milice sont instruits dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA). 2 Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet. Art. 3 Services obligatoires Chaque année civile, les opérateurs de bord sont tenus d'accomplir les services suivants: RS 512.271.2 1) RS 512.271; RO 1995 98 498 1994 - 910 t.,t.

Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière RO 1995 a .22 jours dans des cours d'entraînement; b .un entraînement individuel en fonction des besoins, mais de huit jours au plus; c .20 heures de vol. Art. 4 Types d'aéronefs Le commandement de la brigade d'aviation fixe les types d'aéronefs sur lesquels les opérateurs de bord sont engagés. Art. 5 Interruption de l'entraînement 1 L'entraînement peut être interrompu pour une durée de huit semaines au plus. Le CADCA fixe la durée de l'interruption dans chaque cas. 2 Dans des cas particuliers, le CADCA peut autoriser une interruption de plus longue durée. Art. 6 Début du service de vol Les opérateurs de bord de milice commencent leur service de vol (cours d'entraînement, entraînement individuel) après avoir été brevetés. Art. 7 Exercices obligatoires Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les opérateurs de bord de milice doivent accomplir chaque année. Art. 8 Cours d'entraînement 1 Un cours d'entraînement dure cinq jours au plus. C'est un service militaire soldé. 2 Au besoin, plusieurs cours d'entraînement se succédant directement peuvent être fixés. Art. 9 Entraînement individuel t L'entraînement individuel compte comme service militaire. 2 Les opérateurs de bord de milice accomplissent cet entraînement sous forme de jours isolés. A l'entrée en service et au licenciement, ils sont en tenue civile. Dans des cas particuliers, le port de l'uniforme peut être ordonné. 3 La solde et les indemnités sont payées en même temps que l'indemnité de vol selon l'article 22 OSV. Les opérateurs de bord de milice reçoivent un ordre de marche. 4 Les opérateurs de bord de carrière n'accomplissent pas d'entraînement individuel. Ils sont cependant tenus de maintenir le niveau d'entraînement requis pour l'accomplissement de leurs tâches. 499

Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière RO 1995 Art. 10 Réduction ou augmentation de la durée du service 1 Si des services d'avancement coïncident avec des services selon l'article 8, ces derniers sont réputés accomplis. 2 Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, le CADCA peut de manière générale ou dans certains cas: a .réduire le nombre de jours de service prévus à l'article 3, lettre a, à 18 jours au minimum; b .réduire le nombre d'heures de vol prévues à l'article 3, lettre c, à 15 heures au minimum. 3 Si les besoins militaires l'exigent, le CADCA peut, de manière générale ou dans certains cas, augmenter le nombre d'heures de vol selon l'article 3, lettre c, de 25 pour cent au plus. Section 2: Opérateurs de bord de carrière Art. 11 1 Les opérateurs de bord de milice peuvent être nommés opérateurs de bord de carrière à l'escadre de surveillance. 2 Les opérateurs de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction. Section 3: Photographes de bord de carrière Art. 12 Admission 1 Est admis à être instruit comme photographe de bord de carrière quiconque: a .est instructeur ou membre de l'escadre de surveillance; b .a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques auprès de l'IMA; c .est âgé de 36 ans au plus. 2 Le CADCA statue sur l'admission à l'école de photographes de bord de carrière. 3 Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet. Art. 13 Tâches Les photographes de bord de carrière assument notamment les tâches suivantes: a .préparation et exécution de vols photographiques; b .exécution et exploitation des prises de vues aériennes; c .préparation de vues aériennes

pour les besoins de l'instruction et de la documentation de l'armée et des services de la Confédération; 500

Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière RO 1995 d .collaboration à l'instruction des pilotes de reconnaissance en ce qui concerne les questions photographiques et la technique d'exploitation; e .essais techniques d'appareils et de matériel photographique pour prises de vues aériennes. Art. 14 Instruction Les photographes de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction. Art. 15 Services obligatoires Chaque année civile, les photographes de bord de carrière doivent accomplir au minimum 40 heures de vol. Art. 16 Types d'aéronefs Le commandement de la brigade d'aviation fixe les types d'aéronefs sur lesquels les photographes de bord de carrière sont engagés. Art. 17 Exercices obligatoires Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les photographes de bord de carrière doivent accomplir chaque année. Section 4: Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques Art. 18 Une fois par année, les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière doivent se soumettre à un contrôle de leurs aptitudes médico-aéronautiques auprès de l'IMA. Section 5: Indemnités Art. 19 Paiement 1 L'indemnité fixée à l'article 22 OSV est payée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois. 2 Au cours d'une année civile, le paiement des mensualités ne débute que lorsque l'opérateur de bord ou le photographe de bord de carrière a commencé le service de vol. Les mensualités dues sont versées rétroactivement. 501

Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière RO 1995 Art. 20 Réduction de l'indemnité 1 L'opérateur de bord qui, par sa propre faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés à l'article 3 ou des exercices obligatoires mentionnés à l'article 7, ne reçoit l'année suivante que l'indemnité de la catégorie C, selon l'appendice 1 OSV. 2 L'opérateur de bord qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépasse la durée d'interruption de l'entraînement autorisée selon l'article 5, reçoit une indemnité diminuée d'un sixième s'il n'a pas accompli de service de vol durant la semaine suivant l'interruption. 3 Le photographe de bord de carrière qui, par sa propre faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés à l'article 15 ou les exercices obligatoires mentionnés à l'article 17, ne reçoit que la moitié de l'indemnité annuelle de la catégorie D, selon l'appendice 1 OSV. Section 6: Dispositions finales Art. 21 1 Le CADCA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 L'ordonnance du 20 novembre 1986) concernant les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière est abrogée. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995. 8 décembre 1994 Département militaire fédéral: Villiger N37312 É 1) RO 1986 2482 502

Ordonnance concernant les éclaireurs parachutistes (OEPa) du 8 décembre 1994 Le Département militaire fédéral, vu l'article 37, let alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994) sur le service de vol militaire (OSV), arrête: Section 1: Admission et instruction Article premier Admission 1 Est admis à être instruit comme éclaireur parachutiste de milice celui qui: a .peut justifier d'une formation scolaire l'autorisant à faire un apprentissage reconnu par la Confédération ou qui a terminé avec succès une école moyenne; b .jouit d'une bonne réputation; c .est âgé de 23 ans au maximum; d .a suivi avec succès l'instruction aéronautique préparatoire prévue par l'article 103a de la loi fédérale du 21 décembre 1948) sur la navigation aérienne, ou qui est détenteur d'un permis valable de la catégorie ailes de l'Aéro-Club de Suisse; e .a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques à l'Institut de médecine aéronautique (IMA). 2 Celui qui a accompli une autre école de recrues et qui a été proposé pour l'avancement au grade de sous-officier

ou qui est déjà sous-officier, peut également s'annoncer pour suivre l'instruction d'éclaireur parachutiste. Il s'engage à accomplir l'instruction de base de 143 jours au plus. 3 L'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission des candidats à l'instruction de base et sur le choix des éclaireurs parachutistes. Art. 2 Instruction 1 Les candidats éclaireurs parachutistes sont formés dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA). 2 Les candidats éclaireurs parachutistes venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet. RS 512.2713 1) RS 512.271; RO 1995 98 2) RS 748.0; RO 1994 3010 1994 — 911 503

Eclaireurs parachutistes RO 1995 Art. 3 Instruction des éclaireurs parachutistes instructeurs Les éclaireurs parachutistes instructeurs reçoivent une instruction spéciale en vue de leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction. Section 2: Modalités de l'entraînement Art. 4 Classification et services obligatoires La classification et les services obligatoires annuels de la catégorie C, selon l'appendice 1 OSV, se fondent sur la réglementation suivante: Nombre de sauts minimum d'entraînement individuel C/a Officiers et sous-officiers 22 Cours d'entraînement dans une compagnie d'éclaireurs parachutistes C/b Appointés et sol-

E. 17

janvier 1995 Chancellerie fédérale N36722 I) FF 1994 III 1867 517

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 12 décembre 1994 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Article premier Principe 1 La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) prélève des suppléments de prix sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière de même que sur les denrées dont les produits issus de leur transformation sont utilisés à des fins fourragères. 2 L'Office fédéral de l'agriculture fixe les suppléments de prix. Art. la Prix de seuil 1 Les prix de seuil suivants sont applicables: a .Céréales fourragères 72 fr. par 100 kg; b .Tourteaux 85 fr. par 100 kg. 2 Quant aux produits apparentés, la valeur à l'importation (prix de la marchandise y compris l'ensemble des taxes à la frontière) se calcule en fonction des prix de seuil valables pour les céréales fourragères et les tourteaux; les suppléments de prix sont fixés en conséquence. Art. lb Suppléments de prix 1 Les suppléments de prix sont fixés sur la base des prix de seuil et des prix des marchandises franco frontière suisse, dédouanées. 2 Le prix de la marchandise franco frontière suisse est établi sur la base des cotations de la bourse (prix cif) ainsi que des résultats d'autres enquêtes de prix représentatives. È 1) RS 916.112.231; RO 1994 58 907 1593 2180 518 1995 - 55

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1995 Art. le Adaptation des suppléments de prix 1 L'Office fédéral de l'agriculture adapte les suppléments de prix, en règle générale tous les trois mois, à l'évolution des prix des marchandises franco frontière suisse. 2 En cas de troubles sur le marché dus à des situations exceptionnelles au plan des prix, il peut être procédé à une adaptation immédiate des suppléments de prix lorsque: le prix de la marchandise franco frontière, y compris les taxes à la frontière, s'écarte de plus de 3 francs par 100 kg du prix de seuil ou de la valeur à l'importation. Art. 3, 1" al 1 La CCF est autorisée à subordonner à un engagement d'utilisation les marchandises soumises aux suppléments de prix lorsqu'elles sont importées à des fins autres que fourragères ou

destinées aux oiseaux. Art. 4a, 2e al. 2 Lorsque les marchandises assujetties aux suppléments de prix sont importées pour des usages techniques, 90 kg sur 100 kg de ces produits doivent être utilisés à ces mêmes fins. Si ce chiffre n'est pas atteint, le supplément de prix fixé pour la matière première utilisée pour l'affouragement doit être acquitté sur la quantité faisant défaut. Art. 10, 1' al., let. c 1 . . . Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées: c. s'il s'agit de cas relevant de l'article 7, dans les 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement. Annexe 1 Abrogée II L'ordonnance du 27 décembre 1978) sur la limitation des importations de denrées fourragères est abrogée. 1) RO 1979 20 533, 1980 308, 1985 1719, 1987 2610 519

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1995 III La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1995. Elle est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de l'Uruguay-round du GATT 12 décembre 1994 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37310 È 520

1 © Accord Traduction 1) entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur Conclu le 10 novembre 1993 Entré en vigueur par échange de notes le 1^o, octobre 1994 La Confédération suisse et la République d'Autriche, considérant les cordiales relations qu'entretiennent les deux pays, considérant qu'il convient de promouvoir les échanges dans le domaine des sciences et la coopération dans celui de l'enseignement supérieur, considérant qu'il est souhaitable de faciliter aux étudiants de chacun des deux pays la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre des études dans l'autre, considérant les points communs qui existent dans les systèmes universitaires et l'éducation supérieure des deux pays, ainsi que les conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO signées par les deux pays en matière d'enseignement supérieur, et en particulier les conditions d'accès général à des études supérieures fixées dans la Convention¹ européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, considérant les dispositions en vigueur dans les deux pays relatives aux compétences en matière d'enseignement supérieur, sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la reconnaissance des temps d'études, des résultats d'études et des examens relevant de l'enseignement supérieur ainsi que pour le port des titres universitaires ou des titres décernés par des établissements spéciaux d'enseignement supérieur: Article 1 Aux fins d'application du présent accord: 1 .le terme d'«établissement d'enseignement supérieur» désigne tous les organismes assimilés à un établissement d'enseignement supérieur par la Confédération suisse ou la République d'Autriche; 2 .le terme de «titre universitaire» désigne tout titre correspondant à un diplôme ou tout titre de niveau supérieur décerné par un établissement de l'enseignement supérieur au terme d'études normales; RS 0.414.621.63 0 Traduction du texte original allemand (AS 1995 521). 2) RS 0.414.1 1994 - 645 521

Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur RO 1995 3. les termes d'«examen» et d'«examen d'Etat» désignent aussi bien des examens de fin d'études que des examens intermédiaires ou d'autres formes d'examens partiels subis en cours d'études normales. Article 2 1 .Sur demande, les temps d'études, résultats d'études et examens comparables seront capitalisés ou reconnus d'un pays à l'autre. Il ne sera procédé à aucun contrôle de contenu des qualifications ouvrant accès à des études supérieures pour les personnes ayant achevé avec succès une formation supérieure de base d'au moins quatre semestres dans le même domaine. 2 .Les temps d'études, résultats d'études et examens

passés ou obtenus dans le cadre d'études débouchant directement sur un cycle d'études permettant d'obtenir un doctorat seront capitalisés ou reconnus sur demande de l'étudiant pour des études comparables dans l'autre pays. 3 .Les temps d'études, résultats d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre d'études différentes seront sur demande de l'étudiant effectivement capitalisés ou reconnus dans la mesure où ils sont effectivement capitalisables ou reconnus dans le pays d'origine pour des études supérieures dans les conditions prévues au paragraphe 2. 4 .L'établissement d'enseignement supérieur à qui a été adressée la demande de capitalisation ou de reconnaissance de temps d'études, de résultats d'études et d'examens, ou encore d'admission, jugera du caractère comparable des études antérieures. 5 .Pour ce qui est des conditions d'admission aux examens d'Etat, les capitalisations et reconnaissances prévues dans la présente convention seront régies par le droit en vigueur dans le pays en ce qui concerne les examens. Article 3 Les titres et diplômes supérieurs obtenus par des examens d'obtention de diplômes nationaux donneront au titulaire le droit de poursuivre des études ou d'en entreprendre d'autres dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre pays sans examen supplémentaire ni complémentaire, si et dans la mesure où le titulaire dudit titre ou diplôme serait directement admis à ces études complémentaires ou à ces autres études dans le pays de délivrance en vertu de l'examen national passé, sans examen supplémentaire ni complémentaire. Article 4 Le titulaire d'un titre de niveau supérieur est habilité à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance lui donnent droit. Le droit de porter un titre universitaire n'est directement lié à aucun droit professionnel. 522 o t)

Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur RO 1995
Article 5 Le présent accord n'affecte en rien les règles relatives aux restrictions d'admission motivées par les limites de capacité ni les conditions ou exigences spéciales applicables aux étudiants ou aux diplômés dans l'autre pays contractant. Article 6 1 .Une commission permanente d'experts est créée pour débattre de toutes les questions que pourrait soulever la présente convention; chacun des pays contractants y nomme un maximum de six membres. La liste des membres est communiquée à l'autre pays par la voie diplomatique. 2 .La commission permanente d'experts se réunit à la demande de l'un des deux pays. Le lieu de la réunion est à chaque fois convenu par la voie diplomatique. Article 7 Le présent accord prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les deux pays se seront donné notification écrite par la voie diplomatique que les conditions préalables à son entrée en vigueur sont remplies. Article 8 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis d'une année et par notification écrite. Fait le 10 novembre 1993 à Vienne, en deux originaux en langue allemande. Pour la Confédération suisse: Pour la République d'Autriche: François Pictet Erhard Busek N37317 523

Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur RO 1995
Traduction 1) Ministère fédéral Vienne, le 10 novembre 1993 des affaires étrangères A l'Ambassade de Suisse Vienne Le Ministère fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note de l'Ambassade de Suisse du 10 novembre 1993, dont la teneur est la suivante: «L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère fédéral des affaires étrangères et a l'honneur de lui notifier ce qui suit au sujet de la Convention entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur, signée ce jour même: 1 .La Convention ne porte pas préjudice à la compétence des universités des pays signataires de

statuer sur les cas concrets en matière d'équivalence, de reconnaissance et d'admission. Les universités exercent leur compétence en la matière conformément aux dispositions de la Convention. 2 .Au moment de la création d'établissements universitaires professionnels (Fachhochschulen) dans les deux pays signataires, les parties s'entendront sur les modalités de la sujétion desdits établissements à la Convention. L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.» Le Ministère fédéral des affaires étrangères approuve la teneur de cette Note et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération. N37317 1) Traduction du texte original allemand (AS 1995 524). 524
Ë © e l

Convention du 20 mai 1987 Texte original entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun Décision n° 2/94 de la Commission mixte portant application de l'article 34ter, paragraphe 2, de l'appendice II à la Convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun Adoptée le 8 décembre 1994 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995 La Commission mixte, vu la convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34ter, paragraphe 2, de son appendice II; considérant que l'appendice II de la convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garantie; considérant qu'il convient que les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour certaines marchandises lorsque le régime de transit commun présente un risque de fraude accru en raison de l'augmentation excessive du nombre de cas de non-présentation de certaines marchandises dans les bureaux de destination; considérant que pour l'application de l'article 34ter, paragraphe 2, dudit appendice, il est nécessaire de convenir des marchandises pour lesquelles le régime du transit Ti représente un risque de fraude accru, décide: Article premier Le régime de transit T1 représente un risque de fraude accru pour les marchandises visées à l'annexe à la présente décision. Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994. Pour la Commission mixte: Le président, P. Wilmott 1) RS 0.631.242.04 1995-11 525

Régime de transit commun RO 1995 Annexe Liste des marchandises auxquelles s'applique l'article 34ter, paragraphe 2, de l'appendice II à la convention du 20 mai 1987 ex 01.02 Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure ex 01.03 Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure ex 01.04 Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine, autres que reproducteurs de race pure 02.01 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées 02.02 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées 02.03 Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées 04.02 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants 04.05 Beurre et autres matières grasses du lait 04.06 Fromages et caillebotte 10.01 Froment (blé) et méteil 10.02 Seigle 10.03 Orge 10.04 Avoine ex 24.02 Cigarettes N37286 Ë 526

Convention du 20 mai 1987 Texte original entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun Décision n° 4/94 de la Commission mixte fixant des mesures transitoires pour l'application de la Convention du

E. 20

mai 19871) relative à un régime de transit commun Adoptée le 8 décembre 1994 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1., janvier 1995 La Commission mixte, vu la convention du 20 mai 19871) relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point e); considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures transitoires lors de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, décide: Article premier En ce qui concerne les transports de marchandises entre la Communauté européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ou entre ces trois pays, qui commencent avant leur accession respective à l'Union européenne, les dispositions de la convention continuent à s'appliquer après l'adhésion de ces pays. Article 2 Tous les pays prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les actes et certificats de cautionnement repris aux annexes IV (garantie globale), V (garantie isolée), VI (garantie forfaitaire) et VII (certificat de cautionnement) de l'appendice II de la convention soient adaptés par suite de chaque adhésion à l'Union européenne. Les formulaires des modèles utilisés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision peuvent continuer à être utilisés, moyennant les adaptations rédactionnelles nécessaires, jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996. 1) RS 0.631.242.04 1 9 9 5 - 1 2 527

Régime de transit commun RO 1995 Article 3 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994. Pour la Commission mixte: Le président, P. Wilmott N37287 E 528

Principaux actes législatifs entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO) *) 1. Etat-Peuple-Autorités R O O du 23.11.1994 sur le registre central des étrangers 1994 2859 A F du 16.12.1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers 1994 2876 0 2 sur l'asile relative au financement (Modification du 26.10.1994) 1994 2494 0 sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (Modification du 23.11.1994) 1994 2880 O du 19.10.1994 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national 1994 2429 0 du 21.12.1994 sur les émoluments de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel 1995 153 0 du 21.12.1994 sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel 1995 165 R des fonctionnaires 1, 2, 3 et R des employés (Modifications du 21.12.1994) 1995 3 à 9 AN du 16.12.1994 instituant des mesures d'économie dans le domaine des 1994 2884 traitements de la Confédération 0 concernant la classification des fonctions (Modification du 2.11.1994) 1995 11 0 concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996 (Modification du 21.12.1994) 1995 12 0 concernant le gain assuré du personnel fédéral (Modification du 21.12.1994) 1995 13 O sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété de logements (Modification du 7.9.1994) 1994 2366 L F d'organisation judiciaire (Modification du 18.6.1993 par la loi sur la navigation aérienne) 1994 3010 *) Il s'agit des lois fédérales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances du Conseil fédéral publiés au R O jusqu'au 24 janvier 1995 (no 3 du R O 1995). Les ordonnances des départements et des offices ne figurent pas sur cette liste. I

2. Droit privé-Procédure civile-Exécution Code civil suisse (Modification du 17.12.1993 par la loi sur le libre passage) 1994 2386 O sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (Modification du 21.12.1994) 1995 90 O sur le registre foncier (Modification du 23.11.1994) 1995 14 AF concernant les indemnités fédérales dans le

domaine de la mensuration officielle (Modification du 18.3.1994) 1994 1612 Code des obligations (Modification du 17.12.1993 par la loi sur le libre passage) 1994 2386 O sur la protection des variétés (Modification du 19.10.1994) 1994 2370 3 .Droit pénal-Procédure pénale-Exécution Code pénal et code pénal militaire (Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres; modification du 17.6.1994) 1994 2290 Code pénal et code pénal militaire (Discrimination raciale; modification du 18.6.1993) 1994 2887 O du 28.11.1994 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales 1995 92 O concernant la justice pénale militaire (Modification du 26.10.1994) 1995 32 4 .Ecole-Science-Cultui e O concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (Modification du 9.11.1994) 1994 2726 5 .Défense nationale O du 22.6.1994 concernant l'état-major de l'armée 1994 2890 O du 24.8.1994 concernant la durée du service militaire 1994 2894 R de service de l'armée suisse, du 22.6.1994 1995 170 O sur l'administration de l'armée (Modification du 19.10.1994) 1994 2434 O du 26.10.1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée 1995 40 O du 17.8.1994 sur la circulation militaire 1994 2211 11

O du 17.8.1994 concernant l'organisation et les tâches de la police militaire de la circulation O du 17.8.1994 concernant le recrutement des conscrits O du 31.8.1994 sur les services d'instruction O du 24.8.1994 sur l'accomplissement des services d'instruction O du 5.12.1994 sur le service de vol militaire O concernant le corps des instructeurs (Modification du 12.12.1994) O du 16.11.1994 sur les missions territoriales et le service territorial O du 19.10.1994 sur le service de la Croix-Rouge O sui lus inspections (Modification du 22.6.1994) O sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves (Prolongation de la validité, du 5.12.1994) LF du 17.6.1994 sur la protection civile O du 19.10.1994 sur la protection civile LF sur les constructions de protection civile (Modification du 17.6.1994) U sur les constructions de protection civile (Modification du 19.10.1994) O du 19.10.1994 sur les normes d'efficacité des constructions de protection civile O sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Modification du 19.10.1994) O du 19.10.1994 concernant les degrés de fonction et les montants de la solde dans la protection civile O du 19.10.1994 sur les contrôles de la protection civile O sur la constitution de réserves obligatoires de lubrifiants minéraux (Modification du 7.3.1994) 6. Finances O instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement (Modification du 9.11.1994) 1994 2079 1994 2446 1994 2907 1994 2951 1995 98 1995 113 1995 207 1994 2462 1994 1785 1994 2996 1994 2626 1994 2646 1994 7667 1994 2671 1994 2676 1994 2678 1994 2683 1994 2688 1994 724 1994 2497 III

LF du 18.3.1994 sur les mesures d'assainissement 1993 (Modifications de la LF sur la protection des eaux, de l'AF sur l'économie laitière 1988, de la LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants et de la LF sur le tarif des douanes) O du 21.12.1994 sur les mesures d'assainissement 1994 O du 21.12.1994 réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1995 O du 26.10.1994 réglant la surveillance de la frontière verte au moyen d'appareils vidéo O du 26.10.1994 sur l'abrogation de droits de douane dans l'annexe "Tarifd'exportation" à la loi sur le tarifdes douanes 1994 1634 1995 217 1995 118 1994 2471 1994 2785 O du 22.6.1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée 1994 1464 LF du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct 1991 1184 O du 20.10.1993 sur l'imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses 1993 2940 O du 16.11.1994 sur l'établissement de l'inventaire de la succession en

vue de l'impôt fédéral direct 1994 2997 O du 24.8.1992 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct 1992 1792 O du 16.9.1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques 1992 1820 O du 16.9.1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes morales 1992 1826 O du 18.12.1991 sur la délégation d'attributions au DFF en matière d'impôt fédéral direct 1992 468 O du 13.6.1994 sur l'adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct 1994 1436 O du 15.3.1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct 1993 1367 O du 31.8.1992 sur les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions 1992 1799 IV

LF sur la taxe d'exemption du service militaire (Modification du 17.6.1994) O du 9.11.1994 sur la mise en vigueur de la modification de la LF sur la taxe d'exemption du service militaire 7 .Travaux publics-Energie-Transports et communications LF du 17.12.1994 sur le transit routier dans la région alpine AF du 18.6.1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales AF du 18.6.1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds O relative au transport des marchandises dangereuses par route (Modification du 16.1 1 1994) O du 26.10.1994 réglant la redevance sur le trafic des poids lourds O du 26.10.1994 relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales AF fixant les principes du mandat 1987 des CFF et l'indemnisation de leurs prestations de service public (Prolongation de la validité, du 14.6.1994) LF sur la navigation aérienne (Modification du 18.6.1993) O sur la navigation aérienne (Modification du 23.11.1994) O du 23.11.1994 relative aux enquêtes sur les accidents d'aviation et sur les incidents graves O du 23.11.1994 sur l'infrastructure aéronautique 0 (1) relative à la loi sur le Service des postes (Modification du 2.11 1994) 0 sur le service postal international (Modification du 2.11.1994) 0 sur le service des télécommunications (Modification du 2.11.1994) O sur la radio et la télévision (Modifications du 2.11. et du 16.11.1994) 8 .Santé-Travail-Sécurité sociale O sur la pharmacopée (Modification du 5.12.1994) LF sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Modification du 18.6.1993 par la loi sur la navigation aérienne) 1994 2777 1994 2784 1994 2712 1994 1097 1994 1099 1994 1(10F 1994 2509 1994 2518 1994 1505 1994 3010 1994 3028 1994 3037 1994 3050 1994 2788 1994 2791 1994 2795 1994 3083 et 3084 1994 2803 1994 3010 V

O sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (Modification du 28.1 1.1994) 1994 3094 R sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modification du 26.9.1994) 1994 2162 O 95 du 26.9.1994 sur l'adaptation à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI 1994 2166 O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (Modification du 26.9.1994) 1994 2168 LF sur l'assurance-invalidité (Modification du 7.10.1994) 1995 221 R sur l'assurance-invalidité (Modifications du 26.9. et du 21.12.1994) 1994 2173 1995 223 O sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Modification du 26.9.1994) 1994 2174 O 95 du 26.9.1994 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI 1994 2176 LF sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Modification du 17.12.1993 par la loi sur le libre passage) 1994 2386 LF du 17,12.1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle 1994 2372 O du 3.10.1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

1994 2379 LF du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1994 2386 O du 3.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1994 2399 O sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) (Modification du 23.11.1994) 1994 3095 O du 2.11.1994 concernant la limitation des frais d'administration des caisses-maladie 1994 2475 O sur les subsides aux cantons pour la réduction de cotisations dans l'assurance-maladie (Modifications du 2.11. et du 21.12.1994) 1994 2477 1995 225 O sur l'assurance-accidents (Modification du 26.10.1994) 1994 2483 VI

0 95 du 5.12.1994 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire 0 95 du 2.11.1994 sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix R sur les allocations pour perte de gain (Modifications du 26.9. et du 21.12.1994) AF du 16.12.1994 sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance- chômage O du 21.12.1994 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance chômage 9.

Economie-Coopération technique 0 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne (Modification du 9.11.1994) 0 sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière (Modification du 5.12.1994) AI concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (Modification du 17.6.1994) 0 limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteille (Prolongation de la validité, du 21.12.1994) O sur la vente du bétail (Modification du 5.12.1994) 0 concernant le débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays (Modification du 28.11.1994) O concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 (Modification du 5.12.1994) O sur la réduction du prix du beurre et les prix de cession du beurre (Modification du 5.12.1991) O du 23.11.1994 sur les unités LF du 18.3.1994 sur les fonds de placement O du 19.10.1994 sur les fonds de placement 1994 2804 1994 2485 1994 2177 1995 226 1994 3098 1995 128 1994 2715 1994 3100 1994 2178 1995 138 1995 139 1994 3103 1994 3105 1994 3107 1994 3109 1994 2523 1994 2547 VII

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1995-05 vom 07.02.1995 (S. 489-528) RO-1995-05 du 07.02.1995 (p. 489-528) RU-1995-05 del 07.02.1995 (p. 489-528) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Datum 07.02.1995 Date Data Seite 489-528 Page Pagina Ref. No 30 005 301 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.